

VD_FINDINFO Décision / 2014 / 443 vom 14. Mai 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-05-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision__2014__443

FR: VD_FINDINFO Décision / 2014 / 443 du 14 mai 2014

IT: VD_FINDINFO Décision / 2014 / 443 del 14 maggio 2014

Regeste

DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ, SÛRETÉS | 383 al. 1 CPP (CH), 383 al. 2 CPP (CH)

Erwägungen

E. 25

février 2014 et a fixé à ceux-ci un ultime délai de dix jours dès la notification de l'ordonnance en cause pour effectuer le dépôt de 440 fr. à titre de sûretés. Cette ordonnance a été notifiée aux recourants le 3 avril 2014. Par arrêt du 1^{er} mai 2014, saisi d'un recours interjeté par C.H._____ et B.H._____ contre l'ordonnance du 28 mars 2014, le Tribunal fédéral a rejeté celui-ci dans la mesure où il était recevable. b) Les recourants n'ont pas procédé au paiement des sûretés requises dans le délai que le président de la cour de céans leur avait imparti par ordonnance du 28 mars 2014, qui est parvenu à échéance le 14 avril 2014. Ils n'ont pas non plus demandé de prolongation ou de restitution du délai, étant du reste rappelé qu'il s'agissait d'un ultime délai. Le recours interjeté le 31 janvier 2014 est dès lors irrecevable. C. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument du présent arrêt, par 330 fr. (art. 422 al. 1 CPP et 20 al. 1 TFJP [Tarif des frais judiciaires pénaux du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), et des frais de l'ordonnance du 28 mars 2014, par 540 fr., seront mis à la charge de C.H._____ et de B.H._____, qui succombent (art. 428 al. 1 CPP), à parts égales, soit 435 fr. chacun, et solidairement entre eux (art. 418 al. 1 et 2 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est irrecevable. II. Les frais de la procédure de recours, par 870 fr. (huit cent septante francs), sont mis à la charge de C.H._____ et de B.H._____ à parts égales, soit 435 fr. (quatre cent trente-cinq francs) chacun, et solidairement entre eux. III. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : _____ Le greffier : _____ Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. C.H._____, - Mme B.H._____, - Ministère public central, et communiqué à : ■ M. le Procureur de l'arrondissement de La Côte, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.